

SYSTEME D'INFORMATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

AVANT-PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE COMMUNE

[Les dispositions spécifiques à la situation de la société commune ont été surlignées]

Société par actions simplifiée au capital de <> €

Siège social : <>

STATUTS

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les MLP et Presstalis, une société par actions simplifiée (la « **Société** »), qui sera régie par les lois et réglementations en vigueur, et notamment par :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* (loi Bichet) ;
- les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), prises sur le fondement des articles 17 et 18-6 de la loi Bichet, et rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) sur le fondement 18-13 de cette même loi ;

ainsi que par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, dans le respect du cahier des charges établi par le CSMP en application de l'article 18-6 (5°) :

- (i) d'assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur de presse, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente ;
- (ii) de conduire les études et audits nécessaires à la mise en œuvre de la solution définie par le cahier des charges adopté par le CSMP ;
- (iii) de choisir, parmi les solutions logicielles disponibles sur le marché, celles qui seront rete-

- nues pour la mise en œuvre du système d'information ;
- (iv) de faire développer, le cas échéant, des logiciels spécifiques ;
- (v) de choisir les prestataires extérieurs avec lesquels elle contractera pour la mise en œuvre des solutions logicielles retenues ;
- (vi) de déterminer les règles et barèmes de facturation et les modalités de gestion de la facturation ;
- (vii) de proposer au CSMP les évolutions les modifications qu'il conviendrait d'apporter au cahier des charges du système d'information.

La Société n'a pas vocation à employer du personnel salarié, sauf décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est <>

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : <>

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision unanime du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 25 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de <> euros.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de <> sise à <> dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le <>, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de <> euros.

Le capital est divisé en <> actions ordinaires de <> euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le capital social est réparti lors de la création de la Société de la manière suivante :

- les MLP détiennent [50] % du capital de la Société,
- Presstalis détient [50] % du capital de la Société.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du commissaire aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues par les statuts.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Président du CSMP. Cet agrément doit être obtenu, à peine de nullité, préalablement à la souscription des actions nouvellement émises.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Définitions

Pour les besoins des présentes :

a) le terme « **Titres** » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

b) le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

9.2 – Modalités

Seules peuvent détenir des Titres les sociétés coopératives de messageries de presse régies par les dispositions de la loi Bichet ou les entreprises commerciales visées à l'article 4 de ladite loi. Toute Cession de Titres à une personne n'entrant pas dans ces catégories est nulle de plein droit.

Toute Cession de Titres est subordonnée, à peine de nullité, à l'agrément préalable du Président du CSMP.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 – Président

10.1 – Désignation - Révocation

La Société est représentée par un président (le « **Président** »).

Le Président est choisi d'un commun accord par les associés pour un mandat de trois ans. Il est renouvelable. Par dérogation à ce qui précède, le premier Président est désigné à l'article 25 des présents statuts.

La décision des associés nommant le Président est notifiée au Président du CSMP.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin avant le terme normal de son mandat, soit par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, soit par sa révocation *ad nutum* à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 50% du capital. La demande de révocation est adressée au Président et une copie en est transmise aux autres associés ainsi qu'au Président du CSMP. Le Président de la Société cesse alors ses fonctions trente (30) jours après réception de la demande.

Le Conseil d'Administration se réunit avant l'expiration du délai de trente (30) jours afin de statuer sur le remplacement du Président. Si les associés ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la nomination d'un Président dans ce délai, le Président du CSMP peut désigner un administrateur provisoire qui assure la direction de la Société jusqu'à ce qu'un Président ait été nommé par les associés conformément aux présents statuts.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Président du CSMP peut également désigner un administrateur provisoire jusqu'à la nomination du nouveau Président.

10.2 – Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

10.3 – Rémunération

Le Président perçoit une rémunération dont le montant est fixé par les associés d'un commun accord. Il a également droit au remboursement de ses frais de secrétariat et de déplacement raisonnablement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 11 - Conseil d'Administration

11.1 - Composition

Le Conseil d'Administration comprend :

- [N] administrateurs désignés parmi les membres du conseil d'administration des MLP,
- [N] administrateurs désignés parmi les membres du conseil d'administration de Presstalis.

Les membres du Conseil sont nommés et remplacés, à tout moment, par simple lettre adressée au Président de la Société par le président de la société dont ils émanent.

Le Président de la Société préside les séances du Conseil d'Administration.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'Administration.

11.2 - Quorum - Majorités - Pouvoirs

11.2.1- Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation du Président et celle d'au moins un représentant des MLP et d'un représentant de Presstalis.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes dans les conditions de majorité prévues au présent article.

11.2.2 - Sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les décisions suivantes :

- (i) l'adoption d'un règlement intérieur complétant et/ou précisant, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts ;
- (ii) la création de comités chargés d'examiner les questions que le Conseil d'Administration ou le Président leurs soumettent pour avis et qui exercent leurs attributions sous sa responsabilité ;
- (iii) l'adoption du budget prévisionnel et de toute décision modificative augmentant de plus de <> le montant total des dépenses prévues au budget prévisionnel ;
- (iv) les modalités d'organisation des procédures de sélection des prestataires de la Société ;
- (v) l'autorisation donnée au Président préalablement à la signature de tout contrat d'un montant supérieur à <> euros ;
- (vi) les règles de facturation des prestations aux utilisateurs du système d'information et les barèmes tarifaires applicables ;
- (vii) toute décision d'investissement non prévue au budget prévisionnel ;
- (viii) toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société, non prévue au budget prévisionnel, au-delà d'un montant de <> euros, quelle que soit la nature de l'opération ;
- (ix) la résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant un montant supérieur à <> euros ;
- (x) la conclusion, modification, résiliation de tout contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation des locaux par la Société, non prévu dans le budget annuel approuvé de la Société ;
- (xi) la constitution de toute sûreté, cautions, avals et garanties au profit d'un tiers, non prévue au budget prévisionnel, et impliquant un montant supérieur à <> euros ;
- (xii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société, non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à <> euros en principal.

11.2.3 - Sont prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les décisions suivantes :

- (i) le recrutement de tout salarié ;
- (ii) la création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;
- (iii) l'acquisition ou la cession de participations.
- (iv) l'arrêté du résultat de l'exercice social ;
- (v) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou toute autre distribution aux associés ;
- (vi) l'autorisation préalable des conventions visées l'article L. 227-10 du Code de commerce (les « Conventions Réglementées ») ;
- (vii) la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour exercer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs détenus par le Conseil d'Administration.

11.2.4 - Le Conseil d'Administration doit avoir été préalablement consulté et avoir autorisé les Conventions Réglementées.

Toutes les Conventions Réglementées sont communiquées au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces Conventions Réglementées. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

11.3 - Délibérations du Conseil d'Administration

11.3.1 - Le Président est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Conseil

d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.3.2 - Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président de la Société qui fixe l'ordre du jour, par tous moyens (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion à moins que tous les administrateurs n'y renoncent expressément par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) ou soient tous présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Une séance extraordinaire doit être convoquée par le Président dès lors qu'un associé ou le Président du CSMP en fait la demande. Si à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la demande ou de la survenance de la difficulté, le Conseil d'Administration n'a pas été convoqué par le Président, la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé peut être directement effectuée, selon le cas, par l'associé ou par le Président du CSMP. Si le Président n'assiste pas à cette séance extraordinaire, celle-ci est alors présidée par l'auteur de la convocation.

11.3.3 - Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous moyens (y compris par voie de communication électronique, dès lors que chaque participant peut entendre et être entendu de tous les autres) et en tout lieu. Les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions par voie de communication électronique sont réputés présents et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration, à défaut d'assister personnellement à la réunion du Conseil d'Administration, peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter

son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par le mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

11.3.4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par le Président de la Société et par tous les participants ayant voix délibérative.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le Président veille à l'établissement du procès-verbal de chaque séance et le fait approuver à la séance suivante.

Une copie de chaque procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration est adressée au Secrétariat permanent du CSMP. Le CSMP peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, s'opposer aux décisions consignées au procès-verbal dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci.

11.3.5 - Le Président de la Société, ou les auteurs de la convocation, peuvent convier aux réunions du Conseil d'Administration des personnes extérieures à ce Conseil, ces dernières ne prenant pas part au vote.

11.4 – Résolution des situations de blocage au sein du Conseil d'Administration

En cas de blocage au sein du Conseil d'Administration, empêchant celui-ci de prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système d'information au service des éditeurs de presse et des acteurs du réseau de distribution, le Président du CSMP peut, d'initiative ou sur demande du Président de la Société, d'un associé, du comité des usagers ou de toute personne intéressée, constater cette situation de blocage. Il peut alors prendre provisoirement toute décision, en lieu et place du Conseil d'Administration, pour assurer le bon fonctionnement du système d'information jusqu'à ce que la situation de blocage ait cessé au sein du Conseil d'Administration, permettant à celui-ci d'adopter, dans les conditions prévues aux présents statuts, des délibérations ratifiant ou modifiant ces décisions provisoires.

Article 12 - Comité des usagers

Un comité des usagers est placé auprès du Président de la Société. Ce comité comprend des représentants des éditeurs de presse et des agents de la vente de la presse. Sa composition est arrêtée par le Président du CSMP sur proposition du Conseil d'Administration.

Le comité des usagers est présidé par le Président de la Société. Il siège au moins quatre fois par an.

Le Président de la Société doit recueillir périodiquement l'avis du comité des usagers sur le fonctionnement du système d'information et sur les évolutions souhaitables. Il doit recueillir son avis avant de soumettre au Conseil d'Administration toute décision concernant les modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables. Cet avis est donné à titre consultatif et ne lie pas le Conseil d'Administration. Le comité peut également émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par un associé, par le Président du CSMP ou par un utilisateur du système d'information.

Chaque membre du comité des usagers, à l'exception du Président, détient un droit de vote dans le cadre du fonctionnement du comité pour délivrer ses avis. Tout avis est pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les avis du comité sont communiqués au Conseil d'Administration. Ils sont également communiqués au Secrétariat permanent du CSMP et font l'objet d'une mise en ligne sur un site librement consultable.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un (1) commissaire aux comptes titulaire nommé par la collectivité des associés pour deux (2) exercices dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions

que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de veiller au respect des normes comptables et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés à l'article 28 des présents statuts.

Titre IV - Décisions des associés

14 - Décisions relevant d'une décision collective des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées. Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des compétences du Conseil d'Administration prévues dans les présents statuts.

14.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

14.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,

- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions impératives des lois et règlements, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

15 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 15.1, soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 15.2.

15.1 - Assemblée générale des associés

15.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Le Président doit la convoquer si un ou plusieurs associés en font la demande.

Elle peut également être convoquée directement par le commissaire aux comptes ou par le Président du CSMP.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Le commissaire aux comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la convocation est adressée au Secrétariat permanent du CSMP.

Tout membre du Conseil d'Administration, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

15.1.2 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

15.1.3 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président (qui ne dispose pas du droit de vote), sauf si les associés en décident autrement.

15.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par chacun des associés.

15.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, qui en certifie l'exactitude.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie certifiée de chaque procès-verbal est adressée au Secrétariat permanent du CSMP. Le CSMP peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, s'opposer aux décisions consignées au procès-verbal dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci.

Article 16 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés ont le droit d'obtenir les documents nécessaires pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information au titre des Conventions, dans les délais fixés par lesdites Conventions.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 17 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. Ils sont également adressés au Secrétariat permanent du CSMP en vue de leur transmission à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sauf décision contraire des associés prises à l'unanimité.

Article 19 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une

option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 22 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Titre VII - Contestations

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever, au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales donnera lieu à conciliation dans les conditions prévues par l'article 18-11 de la loi Bichet et précisées à l'article 10 du Règle-

ment intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse.

En l'absence de règlement amiable, ces contestations seront tranchées par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et, le cas échéant, par le Cour d'appel de Paris, conformément aux dispositions de l'article 18-12 de la loi Bichet.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 25 - Nomination du premier Président de la Société

Sur proposition du Président du CSMP, prise après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des messageries de presse, <> est désigné comme premier Président de la Société pour les trois (3) premiers exercices.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 26 - Nomination du premier commissaire aux comptes et de son suppléant

Sont nommés pour une durée de deux (2) exercices :

- <> en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire, et
- <> en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont indiqué par écrit, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

27.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

27.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

27.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en <> originaux,

A Paris,

Le <Date>